

Pôle IAA
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 22/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SILL

LE RADEN
BP 1
29860 Plouvien

Code AIOT : 0052900449

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2023 dans l'établissement SILL implanté LE RADEN BP 1 29860 Plouvien. L'inspection a été annoncée le 21/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 août 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILL
- LE RADEN BP 1 29860 Plouvien
- Code AIOT : 0052900449
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

l'établissement SILL est une unité de réception et de transformation du lait, ainsi que de fabrication et de conditionnement de potages et de jus de fruits.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 août 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eaux résiduaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 03/02/2005, article B-7.a	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Suivi de la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 16/08/2022, article 1	/	Sans objet
3	Suivi de la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 16/08/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des mesures destinées à respecter les VLE de l'arrêté préfectoral du 3 février 2005, rappelées dans l'arrêté de mise en demeure du 16 août 2022, en particulier un dispositif de traitement tertiaire (filtre rotatif). Ce dispositif devra être maintenu jusqu'à la mise en service de la nouvelle filière de traitement des eaux décrite dans le dossier de porter à connaissance GES n°202732 déposé le 19 décembre 2022 en préfecture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2005, article B-7.a
Thème(s) : Risques chroniques, EU industrielles – rejets dans le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Avant rejet, les eaux résiduelles transitent dans une station d'épuration ; Après traitement leurs caractéristiques doivent satisfaire aux objectifs de qualité du milieu et respecter les valeurs limites suivantes : Flux de pollution brute: - Volume 600 m ³ /Jour - MES 18 kg/J, - DCO 54 kg/J, - DBO5 18 kg/J, - Azote (NGL) 6 kg/J, - Phosphore total 1,2 kg/J Concentrations: - MES 30 mg/l, - DCO 90 mg/l, - DBO5 30 mg/l, - Azote (NGL) 10 mg/l - phosphore total 2 mg/l sur effluents non décantés, non filtrés.
Constats : Depuis le mois de mai 2022, l'exploitant a renforcé la fréquence d'autosurveillance du rejet sur les paramètres NGL, Pt et MES. Les fréquences (journalières) sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines ICPE du secteur agroalimentaire qui seront d'application obligatoire à compter du 5 décembre 2023. Les déclarations faites par l'exploitant sous l'outil GIDAF respectent les fréquences pré-citées sur la période étudiée de août 2022 à avril 2023. Résultats sur les paramètres DCO, NGL, Pt et MES : août 2022 : respect des VLE en concentration et en flux pour l'ensemble des mesures septembre 2022 : respect des VLE en concentration et en flux pour l'ensemble des mesures octobre 2022 : 2 dépassements en Pt et 1 en NGL en flux/ respect des VLE en concentration pour l'ensemble des mesures novembre 2022 : 3 dépassements en DCO en flux / respect des VLE en concentration pour l'ensemble des mesures décembre 2022 : 4 dépassements en NGL en flux / respect des VLE en concentration pour l'ensemble des mesures janvier 2023 : 7 dépassements en NGL, 2 en DCO et 1 en Pt en flux / respect des VLE en concentration pour l'ensemble des mesures février 2023 : 7 dépassements en DCO, 2 dépassements en NGL en flux / 1 dépassement en DCO et 2 dépassements en NGL en concentration mars 2023 : 7 dépassements en DCO et 3 dépassements en NGL en flux / respect des VLE en concentration pour l'ensemble des mesures avril 2023 : 4 dépassements en DCO et 2 en NGL en flux / 1 dépassement en NGL en concentration

Les dépassements constatés, principalement en flux, restent inférieurs au double de la VLE (cf - article 21 de l'arrêté du 2 février 1998).
<u>Demande de l'inspection :</u> - proposer une disposition complémentaire au traitement tertiaire, en place depuis octobre 2023, et définir les conditions de mise en œuvre afin de réduire les flux polluants en période d'étiage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi de la mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, rejet des eaux usées traitées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : la SILL, après traitement des eaux résiduaires dans la station d'épuration de son site, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article B-7a de l'arrêté Préfectoral du 03 février 2005 en respectant les valeurs limites de rejet des eaux résiduaires issues de la station interne dans un délai de 8 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : voir point de contrôle n°1
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suivi de la mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, rejet des eaux usées traitées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La Société Industrielle Laitière du Léon (SILL) transmettra à Monsieur le Préfet du Finistère, à l'échéance du délai imposé les pièces justifiant des actions de régularisation à court terme et de façon pérenne.
Constats : Afin de respecter l'arrêté de mise en demeure du 16 août 2022, l'exploitant a mis en œuvre les dispositions suivantes : - août et septembre 2022 : épandage agricole d'une partie de l'eau traitée sur des parcelles agricoles afin de rejeter un volume d'eau traitée inférieure ou égal à 600 m ³ / jour durant la période août à septembre 2022 ; - mise en place d'un traitement tertiaire de type filtre à disques depuis le 29 septembre 2022.
Le dispositif et le fonctionnement du traitement tertiaire est constaté par l'inspection.
<u>Demande de l'inspection :</u> - fournir une comparaison interannuelle des rejets afin de montrer l'abattement obtenu avec la mise en place du traitement tertiaire ; - maintenir du traitement tertiaire jusqu'à la mise en service de la nouvelle filière de traitement des eaux décrites dans le dossier GES n°202732 déposé le 19 décembre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet